



**DIRECTION
DES ROUTES**

Secteur Routier - Muret

Adresse :

50 Route de Lamasquère 31600 MURET

Tél. : 06.40.99.10.23

Courriel :

corinne.routaboul@cd31.fr

Arrêté de Voirie

Portant Alignement Individuel

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,

Vu la demande par laquelle Géomètre BONNET demeurant 129 boulevard Gambetta 46000 CAHORS représentée par Monsieur Frédéric BONNET demande l'alignement de la propriété sise 26 route de Rieumes, cadastrée section F n°248, située en limite du domaine public 31 D0043 du PR 7+0531 au PR 7+0549 (Lherm) situés en agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Vu les articles L. 126.1 et R. 126.1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté départemental portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lherm en date du 16/10/2024 ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 - Alignement :

L'alignement du domaine public routier 31 D0043 du PR 7+0531 au PR 7+0549 (Lherm) situés en agglomération au droit de la parcelle cadastrée Section F Numéro 248 sur la Commune de Lherm est défini conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

L'alignement est défini par le pied du mur existant et l'angle de pilier et le tracé de la ligne jaune sur le plan joint en annexe qui reproduit la réalité des lieux.

Article 3 - Effets :

L'arrêté d'alignement est déclaratif, il n'est pas créateur de droits pour le demandeur, et n'opère pas de transfert de propriété.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de respecter la limite du domaine public routier définie ci-dessus notamment pour l'édification d'une clôture en bordure de la voie publique

dont les fondations doivent être implantées en intégralité sur la parcelle privée.

De même, le bénéficiaire doit respecter les règles de distances relatives aux plantations telles que précisés par le Règlement Départemental de Voirie en vigueur. Pour rappel, les arbres en bordure de la voie publique ne peuvent être plantés qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre si leur hauteur est inférieure à 2 mètres. Les plantations privées ne doivent pas empiéter le domaine public routier et être taillées à l'aplomb de la limite donnée. Toutes précautions doivent être prises pour pallier à l'empiètement racinaire sur le domaine public routier.

Le non-respect de l'alignement est constitutif d'une contravention de voirie susceptible de poursuites judiciaires.

Article 4 - Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. Si le bénéficiaire n'a pas engagée de travaux un an après la délivrance du présent Arrêté, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Muret,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

DIFFUSION :

- Géomètre BONNET
- Le Maire de Lherm
- Mme PEYRIDIEU Amélie

ANNEXE :

Plan de situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CABINET
BONNET
& ASSOCIES



Frédéric BONNET
Géomètre-Expert Foncier DPLG n°6457

BUREAU DE CAHORS
129 Boulevard Léon Gambetta
4 6 0 0 0 CAHORS
Tel : 05 65 22 82 69 contact@cabinetbonnet.com



PLAN DE DÉLIMITATION DU
DOMAINE PUBLIC

Affaire : Sté ENVERGURE 31
COMMUNE DE
LHERM
Section F
Propriété sise au lieu dit :
26 ROUTE DE RIEUMES

Référence :

B24059_B
Indice : A
ECHELLE : 1:500
Relevé le : 09.09.2024
Publié le : 18.09.2024

X : LAMBERT 93 CC43
Y : LAMBERT 93 CC43
Z :

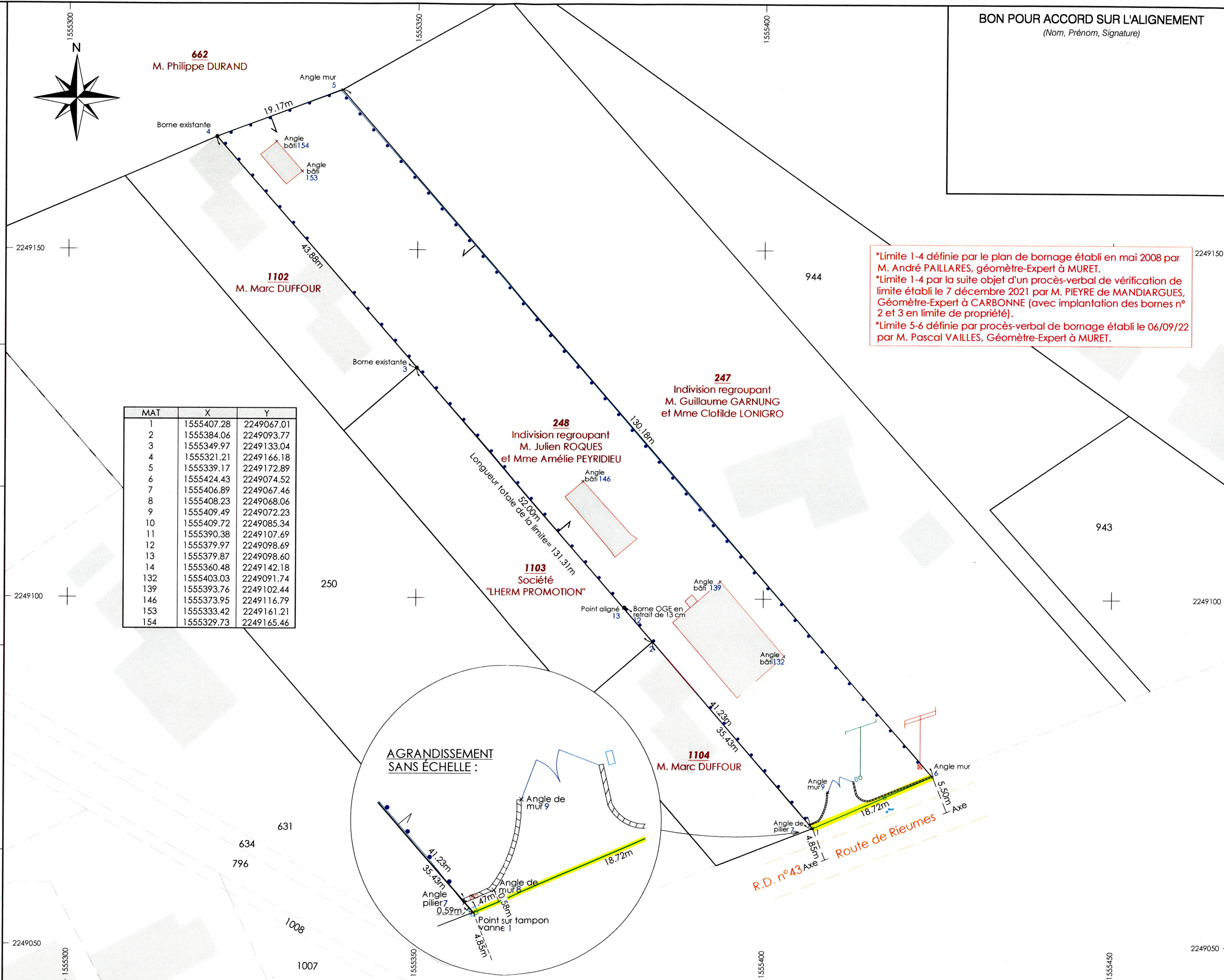
Légende :

- Limites réelles
- Alignement
- Application cadastrale
- ▨ Mur
- Clôture
- ▭ Bâtiment
- Bord chaussée

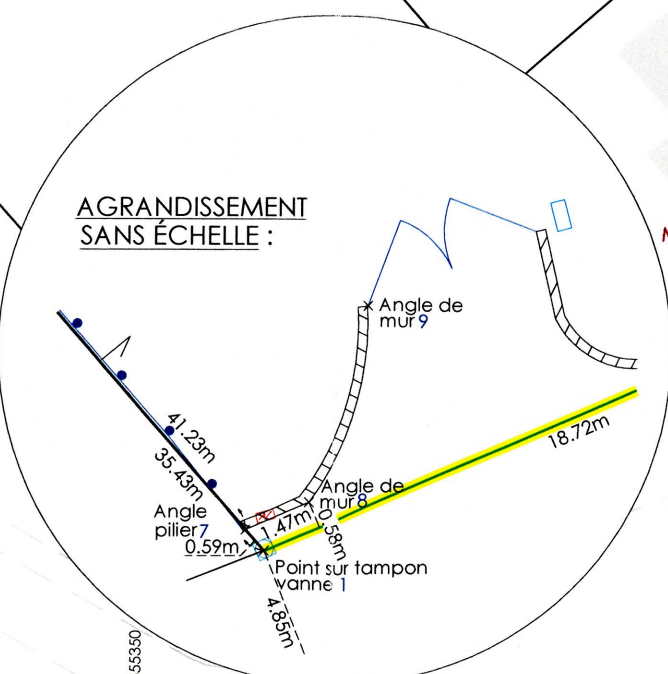
Signature
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Frédéric BONNET
Géomètre-Expert D.P.L.G. n°06457
Inscription 2020 C 200009
129, boulevard Gambetta - 46000 CAHORS
Tel : 05.65.22.82.69
RCS Cahors 88102841
Cabinet BONNET & Associés S.A.R.L.

L'AUTHENTICITE DE CE DOCUMENT EST ASSUREE PAR
LA SIGNATURE DU GEOMETRE EXPERT

BON POUR ACCORD SUR L'ALIGNEMENT
(Nom, Prénom, Signature)



MAT	X	Y
1	1555407.28	2249067.01
2	1555384.06	2249093.77
3	1555349.97	2249133.04
4	1555321.21	2249166.18
5	1555339.17	2249172.89
6	1555424.43	2249074.52
7	1555406.89	2249067.46
8	1555408.23	2249068.06
9	1555409.49	2249072.23
10	1555409.72	2249085.34
11	1555390.38	2249107.69
12	1555379.97	2249098.69
13	1555379.87	2249098.60
14	1555360.48	2249142.18
132	1555403.03	2249091.74
139	1555393.76	2249102.44
146	1555373.95	2249116.79
153	1555333.42	2249161.21
154	1555329.73	2249165.46



*Limite 1-4 définie par le plan de bornage établi en mai 2008 par M. André PAILLARES, géomètre-Expert à MURET.
*Limite 1-4 par la suite objet d'un procès-verbal de vérification de limite établi le 7 décembre 2021 par M. PIEYRE de MANDIARGUES, Géomètre-Expert à CARBONNE (avec implantation des bornes n° 2 et 3 en limite de propriété).
*Limite 5-6 définie par procès-verbal de bornage établi le 06/09/22 par M. Pascal VAILLES, Géomètre-Expert à MURET.

1555300 1555350 1555400 1555450
2249150 2249100 2249050